

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 130_AM_2024

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A l'entreprise PYC DEMENAGEMENTS
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 15 mai 2024 par l'entreprise PYC DEMENAGEMENTS, 11 rue de Belfort 71100 Chalon sur Saône, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au n°16 boulevard de la République au profit de Monsieur COPREAUX Michel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise PYC DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°16 boulevard de la République, et veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

ARTICLE 2 Les 2 places de stationnement face au numéro n°12 du boulevard de la République seront réservées aux véhicules de déménagement le 29 mai 2024 entre 8 heures et 17 heures.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au moins 7 jours avant la date mentionné.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 L'entreprise PYC DEMENAGEMENTS devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, pour la journée de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise PYC DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 8 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 22 mai 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

